



dossier n° DP 066 027 23 D0005

date de dépôt : 24 mars 2023

affiché le 24 mars 2023

Commune de La Cabanasse

demandeur : Madame SANCHEZ Céline
pour : édification terrasse bois à l'étage
adresse terrain : 7 IMPASSE DES CERFS
à La Cabanasse (66210)

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de La Cabanasse**

Le maire de La Cabanasse,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 mars 2023 par Madame SANCHEZ Céline demeurant 2 Chemin De La Fontaine Romaine, Ponteilla (66300);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour édification terrasse bois à l'étage ;
- sur un terrain situé 7 Impasse Des Cerfs, À La Cabanasse (66210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Considérant que le projet consiste à implanter une terrasse en bois à l'étage d'une habitation sur limites séparatives ;

Considérant que le terrain du projet est situé sur la commune de La Cabanasse régie par la loi montagne et un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone UB du PLU ;

Considérant l'article UB-7, implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui prévoit que la distance à respecter entre 2 constructions est comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche et doit être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 m ($L > H/2$) ;

Considérant que le projet, tel qu'il est présenté, par une implantation sur limites séparatives, ne respecte pas les dispositions de l'article UB-7 du PLU ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A La Cabanasse

Le 18 avril 2023

Le maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).